

NOTE JURIDIQUE

- FISCALITE -

OBJET : Impôt sur le revenu : l'imposition des prestations pour personnes handicapées

- 1° Allocation adulte handicapé, complément de ressources et majoration pour la vie autonome*
- 2° Prestation de compensation*
- 3° L'allocation compensatrice tierce personne*
- 4° Aide complémentaire aux personnes les plus lourdement handicapées*
- 5° Pension d'invalidité*
- 6° Majoration tierce personne*
- 7° Indemnités journalières*
- 8° Allocation d'éducation de l'enfant handicapé*
- 9° Allocation journalière de présence parentale*
- 10° Rente accident du travail*
- 11° Allocation personnalisée d'autonomie*
- 12° Pension vieillesse*
- 13° Allocation vieux travailleurs handicapés*
- 14° Allocation supplémentaire FSI et FSV*

1° Allocation adulte handicapé, complément de ressources et majoration pour la vie autonome

L'allocation adulte handicapé n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu¹.

Compte tenu des conditions de versement du complément de ressources et de la majoration pour vie autonome, la direction générale des impôts² a précisé que ces deux prestations sont également exonérées de l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus de 2005. Cette exonération repose sur le même fondement que l'AAH³.

2° Prestation de compensation

Comme le précisait la loi instituant cette prestation, la prestation de compensation est exonérée de l'impôt sur le revenu quelles que soient ses modalités de versement⁴ (en espèce ou ne nature). Cette exonération est effective à compter de l'imposition des revenus de 2006.

3° L'allocation compensatrice tierce personne

En vertu du code général des impôts, l'ACTP est par principe non imposable⁵. Néanmoins, il convient de préciser que le code général des impôts ne mentionne pas expressément l'ACTP dans la liste des exonérations, contrairement à la référence explicite à la prestation de compensation introduite par l'article 12 de la loi du 11 février 2005.

L'absence d'imposition de l'ACTP repose sur le 9° qui est en réalité une disposition globale : « 9° Les allocations, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance »⁶.

4° Aide complémentaire aux personnes les plus lourdement handicapées

En l'absence de texte réglementaire, la direction générale des impôts⁷ a indiqué que l'aide complémentaire en faveur des personnes lourdement handicapées, dans la mesure où elle anticipait la mise en place de la prestation de compensation, est également exonérée de l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus de 2005.

5° Pension d'invalidité

Par principe, les pensions d'invalidité sont imposables⁸ : en effet, il est prévu que les pensions d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale à raison d'un accident ou d'une maladie n'ouvrant pas droit à réparation au titre de la législation sur les accidents du

¹ Art. 81-2° du code général des impôts

² Direction générale des impôts BOI n°201 du 7 décembre 2006

³ Art. 81-2° du code général des impôts

⁴ Art. 81-9°ter du code général des impôts issu de l'article 12 de la loi 2005-102 du 11 février 2005

⁵ Art. 81 du code général des impôts

⁶ Art. 81-9° du code général des impôts

⁷ Direction générale des impôts BOI n°201 du 7 décembre 2006

⁸ Art. 79 du code général des impôts

travail des salariés, ou par les régimes spéciaux de sécurité sociale à raison d'une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions sont imposables.

Néanmoins, si la pension d'invalidité servie au titre de l'assurance invalidité par le régime général de sécurité sociale, est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et si les ressources de l'intéressé ne dépassent pas le plafond prévu pour l'attribution de cette allocation, la pension ne sera pas soumise à l'impôt⁹.

Certaines dérogations existent : ne sont pas à déclarer

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de guerre versées aux anciens combattants (pensions d'invalidité proprement dites, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnité de soins aux tuberculeux),
- les allocations servies aux ayants cause des bénéficiaires des pensions d'invalidité et des pensions des victimes de guerre
- la majoration pour assistance d'une tierce personne
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies pour accident du travail ou maladies professionnelles
- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois d'assistance et d'assurance: en particulier l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation d'éducation spéciale.

6° La majoration tierce personne

Contrairement à la pension d'invalidité, la majoration tierce personne n'est pas imposable.

Comme pour l'ACTP, l'absence d'imposition repose sur l'article 81-9° du code général des impôts « *9° Les allocations, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance* ».

7° Indemnités journalières

Le régime fiscal des indemnités journalières versées en cas de maladie, d'accident ou de maternité n'est pas uniforme. Par principe, les indemnités journalières sont imposables¹⁰.

En effet, doivent être déclarées :

- les indemnités journalières de maladie versées par la Sécurité sociale, la Mutualité sociale agricole, les régimes spéciaux (ou pour leur compte)
- les indemnités journalières de repos, y compris pour des arrêts de travail pour troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement
- les indemnités journalières de maternité
- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité
- le maintien du traitement des fonctionnaires en congé maladie, de maternité ou de paternité

⁹ Décision ministérielle du 30 novembre 1956 - Direction des impôts BOI N° 29 du 13 février 2003 - Documentation de base 5 F 1223

¹⁰ Article 80 quinquies du code général des impôts

- les indemnités versées par des régimes complémentaires obligatoires ou par l'employeur.

En revanche, par dérogation, ne sont pas imposables, notamment les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale ou la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) à l'occasion de certaines maladies comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux définies par le code de la sécurité sociale, ou en cas d'accident de travail ou d'une maladie professionnelle¹¹.

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse est la suivante¹² :

- *accident vasculaire cérébral invalidant*
- *insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques*
- *artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques*
- *bilharziose compliquée*
- *insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves cardiopathies congénitales graves*
- *maladies chroniques actives du foie et cirrhoses*
- *déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine*
- *diabète de type 1 et diabète de type 2*
- *formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave*
- *hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères*
- *hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves*
- *hypertension artérielle sévère*
- *maladie coronaire*
- *insuffisance respiratoire chronique grave*
- *maladie d'Alzheimer et autres démences*
- *maladie de Parkinson*
- *maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé*
- *mucoviscidose*
- *néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif*
- *paraplégie*
- *périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodémie généralisée évolutive*
- *polyarthrite rhumatoïde évolutive grave*
- *affections psychiatriques de longue durée*
- *rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives*
- *sclérose en plaques*
- *scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne*
- *spondylarthrite ankylosante grave*
- *suites de transplantation d'organe*
- *tuberculose active, lèpre*
- *tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique ».*

8° Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé bénéficie d'une exonération pour l'impôt sur le revenu au même titre que toutes les prestations familiales énumérées à l'article L.511-1 du code de la sécurité sociale¹³.

¹¹ Art. 81-8° du code de la sécurité sociale

¹² Art. D.322-1 du code de la sécurité sociale

¹³ Art. 81-2° du code général des impôts

Les prestations familiales comprennent¹⁴ :

- la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- les allocations familiales ;
- le complément familial ;
- l'allocation de logement ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 ;
- l'allocation journalière de présence parentale.

9° Allocation journalière de présence parentale

L'allocation journalière de présence parentale étant considérée comme une prestation familiale¹⁵, doit être exonérée d'impôt¹⁶.

10° Rente accident du travail

Les rentes viagères servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail et maladie professionnelles sont exonérées de l'impôt sur le revenu¹⁷.

Sont en revanche imposables, les prestations servies au titre de régime conventionnels (rente complémentaires servies en vertu d'un contrat de groupe, rente servies en vertu du règlement de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres...).

11° Allocation personnalisée d'autonomie

L'allocation personnalisée d'autonomie comme la PSD qui l'a précédée, ne sont pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu¹⁸.

12° Pension vieillesse

Les pensions vieillesse sont par principe imposables¹⁹, qu'elles soient versées par les régimes de sécurité sociale, les régimes complémentaires ou autres...

Les sommes soumises à l'impôt comprennent la totalité de la prestation, à savoir la pension principale ainsi que les avantages accessoires en argent ou en nature concédés au titulaire de la pension ou à ses ayants droit.

Néanmoins, sont exonérées d'impôt la pension vieillesse du régime de sécurité sociale d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si les ressources de l'intéressé ne dépassent pas le plafond prévu pour l'attribution de cette allocation²⁰.

¹⁴ Art. L.511-1 du code de la sécurité sociale

¹⁵ Art. L.511-1 du code de la sécurité sociale

¹⁶ Art. 81-2° du code général des impôts

¹⁷ Art. 81-8° du code général des impôts

¹⁸ Art. 81-2° du code général des impôts

¹⁹ Art. 79 du code général des impôts

13° Allocation aux vieux travailleurs salariés

Lorsque le travailleur salarié n'a pas cotisé aux assurances sociales ou n'a cotisé que pendant un nombre d'années insuffisant pour lui permettre de bénéficier d'une pension de retraite, il lui est versé, s'il répond à certaines conditions, notamment d'âge et de ressources, une allocation aux vieux travailleurs salariés.

Compte tenu du caractère de cette allocation et des conditions mises à leur attribution, une décision ministérielle les a exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu²¹.

14° Allocation supplémentaire FSI et FSV

Sur le même fondement que l'allocation aux vieux travailleurs salariés²², l'allocation supplémentaire n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

²⁰ Décision ministérielle du 30 novembre 1956 - Direction des impôts BOI N° 29 du 13 février 2003 - Documentation de base 5 F 1223

²¹ Décision ministérielle du 30 novembre 1956 - Direction des impôts BOI N° 29 du 13 février 2003 - Documentation de base 5 F 1223

²² Décision ministérielle du 30 novembre 1956 - Direction des impôts BOI N° 29 du 13 février 2003 - Documentation de base 5 F 1223